

	Frs.
Oxygène	78,50 le m ³
Acétylène	173,45 le m ³

ART. 2. — Le prix maximum de vente du sirop de fabrication locale titrant au moins 32 degrés est fixé à 18 francs la bouteille de 01,75, prix de la bouteille vide non compris.

ART. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, et autres lieux publics.

Lomé, le 9 février 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
H. GAUDILLOT.

Santé publique

ARRETE N° 81 ss. du 20 février 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire et maritime aux colonies;

Vu le télégramme en date du 17 février 1944 de l'autorité sanitaire du Nigéria signalant un cas suspect européen de fièvre jaune;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les navires en provenance de Lagos seront considérés comme suspects et mis en surveillance sanitaire.

ART. 2. — Les passagers débarqués à Lomé seront soumis à la visite médicale pendant une période de 6 jours à compter du jour de débarquement.

ART. 3. — Aucune communication avec la terre ne pourra avoir lieu de nuit (entre 18 heures et 6 heures du matin). Aucun travail d'embarquement ou de débarquement ne sera effectué de nuit.

ART. 4. — Si le navire emploie des manœuvres togolais (Kroumens) pour le travail de débarquement et de chargement à son bord, ces manœuvres ne devront jamais quitter le navire pendant toute la durée du séjour en rade. Le travail terminé, les manœuvres seront débarqués de jour et mis en surveillance au lazaret pendant une période de 6 jours à compter de l'arrivée du navire.

ART. 5. — Seuls seront autorisés à monter à bord de 6 heures à 18 heures :

1° — Le médecin arraisonneur, agent principal de la santé;

2° — Le directeur de la santé;

3° — L'agent de la compagnie;

4° — A l'arrivée du navire, l'inspecteur de la sûreté;

5° — Le chef du service des douanes.

Ces personnes ne devront en aucun cas être accompagnées de leur secrétaire ou commis.

ART. 6. — Le directeur local de la santé publique au Togo et l'administrateur des colonies commandant le cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui, en raison de son urgence, sera immédiatement rendu exécutoire par affiche dans tous les lieux d'usage.

Lomé, le 20 février 1944.

J. NOUTARY.

Personnel indigène

Permission

N° 89 p. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'administration le :

21 février 1944. — Le paragraphe 4 de l'article 18 nouveau de l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 modifié par l'arrêté n° 23 p. du 9 janvier 1943 est annulé et remplacé par le suivant :

Les agents des cadres locaux se rendant en permission annuelle dans leur pays d'origine ou en revenant ont droit, une fois tous les trois ans, à la gratuité du transport pour eux et les membres de leur famille énumérés à l'article 3 de l'arrêté n° 480 du 30 août 1934.

Le reste sans changement.

Ouverture de crédits

ARRETE N° 92 F. du 21 février 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 81;

Vu la lettre n° 18 du 25 août 1943 du gouverneur général de PA. O. F.;

Vu le décret du 7 janvier 1944 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1944;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget local du Togo — Exercice 1944, le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE XI TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 1^{er}. — Travaux d'entretien

§ 6. — Entretien route Lomé-Anécho . . . 500.000

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée par une augmentation des ressources normales du budget.

CHAPITRE IV

PRODUITS PERÇUS SUR ORDRES DE RECETTES

ART. 4. — Produits divers

§ 15. — Fonds de concours 500.000

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1944.

J. NOUTARY.